

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société AGC France SAS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à BOUSSOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la société AGC France S.A.S - siège social : 100 rue Léon Gambetta - 59168 BOUSSOIS, à exploiter ses activités de fabrication de verre à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008, modifié les 22 octobre 2010 et 28 octobre 2015, imposant à la société AGC France SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BOUSSOIS ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 décembre 2017 relatif à la cessation d'activité des cuves fioul ;

Vu le rapport du 16 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 modifié doivent être mises à jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société AGC France SAS, dont le siège social est situé 100 rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	A , D ou NC
<p>Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>1. Pour les verres sodo-calciques :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) supérieure à 5 t/j → A</p> <p style="margin-left: 20px;">b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j → D</p> <p>2. Pour les autres verres</p> <p style="margin-left: 20px;">a) supérieure à 500 kg/j → A</p> <p style="margin-left: 20px;">b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j → D</p>	<p>Fusion : Four B1 : 700 t/j Four B2 : 800t/j</p> <p>Total : 1500 t/j</p>	2530.1.a	A
<p>Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>Four B1 : 40 MW Four B2 : 55 MW Groupe électrogène : 6,6 MW Chaudière n°3 : 8,3 MW Chaudière n°4 : 7,4 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 117,3 MW</p>	3110	A
<p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Fusion : Four B1 : 700 t/j Four B2 : 800 t/j</p> <p>La capacité de fusion des fours est de 1500 tonnes par jour.</p>	3330	A
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) supérieure ou égale à 50t →A</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t→ D</p>	<p>Utilisation et stockage d'Anhydride Sulfureux gazeux</p> <p>Ligne B1 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve Ligne B2 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve</p>	4130.3.a	A

<p>c)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10t →A b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t→ D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2t →A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t→ D</p>	<p>Quantité totale : 5,4 tonnes</p>		
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1 t → D</p>	<p>Stockage d'appoint au moment des phases de travaux ou d'intervention sur le réseau d'alimentation. 2 remorques maxi de 3000 m³ d'hydrogène chacune, soit 3 t maximum.</p> <p>La présence de ces remorques est exceptionnelle et d'une durée très limitée. Ces remorques sont mobiles et absentes du site en situation normale. Elles seraient uniquement nécessaires en cas d'arrêt de l'alimentation du réseau. La circulaire BRTICP/2008-351-CBO du 17 juillet 2008 indique que dans ce cas, ces remorques ne sont pas à prendre en compte dans le classement du site.</p>	<p>4715.1</p>	<p>A</p>

<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW → E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW → E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW → D</p>	<p>Puissance des machines : 3 mélangeuses de 100 kW chacune.</p> <p>Puissance totale : 300 kW</p>	<p>2515.1.a</p>	<p>E</p>
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E, b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → D</p>	<p>Baltimore : 4000 kW Baltico : 10000 kW Circuit primaire fermé.</p>	<p>2921.a</p>	<p>E</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits</p>	<p>Installation d'extinction automatique à gaz : FMU 200 appellation commerciale de l'heptafluoropropane</p> <p>Quantité installée : 359 kg</p>	<p>1185.2.b</p>	<p>D</p>

<p>textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800l → A</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>			
<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs → A</p>	<p>poste de distribution de propane pour la cuve reprise à la rubrique 4718 débit : 2,5 m³/h</p>	<p>1414.3</p>	<p>DC</p>

<p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a) installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation → A</p> <p>b) autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine → A</p> <p>c) autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour → DC</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) → DC</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) → A</p>			
<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h → A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h → DC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation → A</p>	<p>Débit des pompes : 2 pompes de 3 m³/h fioul et gasoil. Soit un total de 6 m³/h</p>	1434-1-b	D

<p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ → A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D 	<p>Stock pour conditionnement verre plat : Local Twin : Flasque bois 3500 m³ Porte 62 bis : intercalaire carton 1200 m³ Local Diaplus : bois de calage 1200 m³ Soit un dépôt de 5 900 m³</p>	1530.3	D
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 10 000 m² → E 2. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² → D 	<p>Capacité maximale de stockage : Sable : 25 000 tonnes Carbonate de soude : 2 x 1050 tonnes Dolomie : 2000 tonnes Calcaire : 1000 tonnes Laitier : 4 x 45 tonnes + silo 150 tonnes Sulfate de soude : 57 tonnes Calcin : 4 zones 503/504/sc1/sc2 Soit une superficie de 8 150 m²</p>	2517 – 2°	D
<p>Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	<p>9 zones de charges réparties sur l'ensemble de l'exploitation: 11.82KW, 8.47 kW, 14.7 kW, 6.8 kW, 10 kW, 6.36 kW, 2 x 14.85 kW et 14 kW Puissance totale : 102 kW</p>	2925	D
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t → A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC 	<p>2 m³ de LI 1^{ère} catégorie (solvants en fûts – SRB13) La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1 t</p>	4330	DC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → D 	<p>Ammoniaque à 20% : 35 t Sulfate de zinc hexahydrate en sac de 25 kg pour un total de 300kg La quantité susceptible d'être présente est de 35,3 t</p>	4510.2	D

<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D 	<p>2 cuves de 50 000 L (57 tonnes) en secours</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 114 t</p>	4725.2	D
<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC <p><i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i></p>	<p>5 m³ de LI (exsol D60 – Huile de découpe B2) 2^{ème} catégorie en réservoir aérien</p> <p>3 m³ de LI (exsol D 60 - Huile de découpe B1) 2^{ème} catégorie en réservoir aérien</p> <p>Soit une quantité présente inférieure à 100 tonnes</p>	1436	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ → A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ → E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ → D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ → A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ → E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ → D 	<p>Stockage de mousse polystyrène pour le conditionnement</p> <p>Volume maximal stocké : 199 m³</p>	2663.1	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC 	<p>Stockage de tétraisopropanolate de titane: 12 fûts de 200 l et 1 cuve tampon de 400 l :</p> <p>(Le produit est classé en catégorie 3 selon la FDS)</p> <p>80 l en bidons alcool isopropylique</p>	4331	NC

<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 35 t → A b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC 	<p>1 cuve de propane de 5.25 t</p> <p>La quantité présente sur site est donc de 5.25 t</p>	4718	NC
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1t → A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t → D 	float : 80kg (bouteilles amovibles)	4719	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 2 500 t → A b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC 2 Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 1000 t → A b. Supérieure ou égale à 100 t 	<p>Stockages enterrés de :</p> <p>GNR : 1 cuve de 5 m³ et 1 cuve de 15 m³, soit 17 t</p> <p>Ligne B1 : 10 m³ de FOD (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite)</p> <p>Ligne B2 : 26 m³ de FOD (cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite)</p> <p>Soit un total de 47 tonnes</p>	4734.1	NC

d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1000 t au total → E			
c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 1 00 t d'essence et inférieure à 500 t au total →DC			

- (*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

La localisation de ces installations est reprise sur le plan joint en annexe 1.

1.2. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3. Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté du 14.10.2008, à l'arrêté du 22.10.2010 et à l'arrêté du 28.10.2015

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.4. Levée de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014

L'arrêté préfectoral complémentaire imposant l'obligation de constitution de garanties financières est levé.

1.5. Stockage temporaire d'hydrogène

Afin de s'assurer que la présence des remorques d'Hydrogène est exceptionnelle, l'exploitant consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection, les dates auxquelles ces remorques sont présentes sur le site, le lieu où elles sont stockées et utilisées et enfin, les quantités présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire à une échelle adaptée à la superficie du site dont un au 1/1000, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. la numérotation des parcelles, la limite du site et la clôture ;
2. les abords du site dans un rayon de 50 m : limites des communes, bâtiments avec leur affectation, voies de chemin de fer, voies publiques et chemins privés, haies et zones boisées, fossés, cours d'eau avec l'indication de leur sens d'écoulement, plans d'eau, lignes électriques aériennes et souterraines, ouvrages souterrains de transport (gaz, électricité, eau, hydrocarbures...), installations classées, noms des éléments caractéristiques de cet environnement (routes, cours d'eau, monuments...) ;
3. les installations visées à l'article 1.1 ci-dessus ;
4. les installations de traitement : dépoussiéreurs, cheminées, séparateurs à hydrocarbures, fosse septique, lavage des roues des véhicules de transport, bassin de décantation, infiltration, forage, les réseaux de transport et rejet des eaux de toute nature ;
5. les cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
6. la position des ouvrages aériens ou souterrains dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (réseaux de transport eau, électricité, gaz...) ;
7. les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit ;
8. une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois tous les trois ans, est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté, rappelés ci-après, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.1. – Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

3.2. – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de celle-ci.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs qu'il a établie.

Il veille, à tout moment, à son application et met en place les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour son contrôle.

3.3. – Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les dirigeants d'installations classées voisines, identifiées dans l'étude de dangers susvisée, informés des risques d'accidents majeurs cités dans cette étude, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

3.4. – Mise à jour et maintien de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- La maintenance et la sous-traitance,
- L'approvisionnement en matériel et matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS, AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites et/ou sur supports informatiques.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes : étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité, édictées par les fiches de données de sécurité, doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour, sur un support de son choix, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 4 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public de la ville de Boussois,
- D'un prélèvement dans la rivière Sambre.
- D'un forage H10573 dans l'aquifère du Frasnien

Le prélèvement dans la rivière Sambre présente les caractéristiques suivantes :

- L'eau pompée décante, préalablement à son utilisation, dans quatre lagunes destinées à cet effet,
- Son usage est strictement réservé aux besoins industriels : circuits de réfrigération nécessitant un apport de 20 m³/h, production de vapeur : 10 m³/h, préparation de la composition verrière : 15 m³/h, circuit incendie muni d'un système de purge permanente consommant environ 10 m³/h, soit un total d'environ 60 m³/h.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<i>Réseau public</i>	<i>Prélèvement dans la Sambre</i>	<i>Prélèvement nappe</i>
<i>Maximale annuelle (m³/an)</i>	30 000	650 000	60 000
<i>Maximal horaire (m³/h)</i>	5	250	15

Les prélèvements dans la Sambre sont restitués à ce milieu après usage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de prélèvement dans la Sambre ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'eau prélevée dans la Sambre, utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement, doit respecter les critères microbiologiques et physiques suivants :

- *Legionella specie* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1.000 germes/ml
- Matières en suspension < 10 mg/l

Si ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an, dont une pendant la période estivale.

8.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de mesure. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

8.4. – Protection du réseau d'eau potable

Le réseau potable doit être isolé du réseau d'eau industrielle et comporter un dispositif évitant, en toute circonstance, un retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. – Forages en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. – Dispositions applicables aux nouveaux forages et/ou puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage, ou la mise hors service d'un forage, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres)

8.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés) Le bon état de l'intérieur du réservoir doit être également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

9.4.3. – Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des liquides dangereux pour l'environnement, ainsi que les aires d'exploitation, sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et déchargement de véhicules citernes se font sous contrôle d'une personne nommément désignée à cet effet.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.5. – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

10.2. – Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées forme lui-même rétention capable de recueillir un volume de 2000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les mêmes conditions que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une procédure d'intervention permettant l'obturation rapide du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution de celles-ci doit être élaborée et diffusée largement auprès du personnel.

En cas d'arrosage prolongé avec des lances à incendie, les eaux polluées vont, suivant le cas, être véhiculées par les égouts.

- vers le rejet Trempé Auto PK 46 541
- vers le rejet Float PK 46 049

Suivant les cas, la vanne d'obturation du rejet concerné est fermée et la montée des eaux dans le bassin est surveillée.

Si un risque de débordement apparaît, la vanne est partiellement ouverte pour maintenir un niveau constant qui retiendra les surnageants.

L'obturateur doit être placé au niveau des points suivants, de façon que le réseau de collecte soit capable de recueillir :

Type de rejet	Volume du réseau
Rejet PK 45780	NC - eaux de toitures
Rejet PK 45770	Environ 200 m ³
Rejet PK 46049	Bassin de rejet + environ 1000 m ³
Rejet PK 47053	Environ 1000 m ³
Rejet PK 46541	Surplus dans les ateliers + Bassin de rejet

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, autant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. – Identification et localisation des rejets

L'établissement est à l'origine de plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet PK 45780 : eaux de toitures de la partie Ouest des bâtiments des floats, non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 45770 : eaux de ruissellement des voiries de la partie Ouest du site, très peu utilisées et non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 46049 : eaux de purges des circuits de refroidissement des floats, eaux de purges de la tour de lavage des fumées du process CVD, eaux de ruissellement de la partie sud du site et eaux sanitaires.

Les eaux sanitaires sont traitées dans la station d'épuration du site avant rejet,

- Rejet PK 47053 : eaux pluviales provenant des parkings poids-lourds et des chaussées de l'usine ; ces eaux transitent par un débourbeur – déshuileur avant rejet, Rejet eaux vannes et domestique (réseau d'assainissement de la rue Willot à ASEVENT).

12.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines, est interdit.

12.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes, dans des proportions capables d'entraîner la dégradation du réseau de collecte et des installations de la station de traitement de Maubeuge, ainsi que la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

13.1. – Eaux exclusivement pluviales : PK 47053 et PK 46541

Les eaux rejetées à cet émissaire ne doivent pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations (mg/l)</i>
MES	30
DCO	60
DBO ₅	25
Hydrocarbures totaux	5

13.2 . Eaux des rejets PK 46049

13.2.1. – Débit

	<i>Débit maximal</i>
	Rejet PK 46049
<i>Instantané (m³/h)</i>	200
<i>Journalier (m³/j)</i>	3000
<i>Journalier moyen mensuel (m³/j)</i>	2500

13.2.2. – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9. La modification de couleur du milieu récepteur (Sambre), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. – Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet PK 46049 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)	Flux Maximum journalier (en kg/j)	Flux Moyen journalier en pondération mensuelle (en kg/j)
M.E.S.	30	90	75
DBO ₅	25	75	62,5
DCO	50	150	125
Azote Kjeldahl	8	24	20
Phosphore total	5	15	12,5
Sulfates SO ₄ ²⁻	1 000	3 000	2500
Pb	0,05	0,15	0,125
Sb	0,5	1,5	1,25
As	0,3	0,9	0,75
Ba	3	9	7,5
Cd	0,03	0,09	0,075
Cu	0,1	0,3	0,25
Cr	0,1	0,3	0,25
Ni	0,1	0,3	0,25
Zn	0,2	0,6	0,5
Sn	0,5	1,5	1,25
HC totaux	5	15	12,5
F	6	18	15
Ammoniaque NH ₄	10	30	25
Bore, B	3	9	7,5
Phénol	1	3	2,5
AOX	0,5	1,5	1,25

13.3. – Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. – Points de prélèvement

Sur les ouvrages des rejets PK 46049, PK 47053 et PK 46541 doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure pour le rejet PK 46049

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des contrôles représentatifs, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Equipement des points de prélèvements et de mesures du rejet PK 46049

Avant rejet dans la Sambre, les ouvrages d'évacuation du rejet PK 46049 doivent être équipés des dispositifs automatiques suivants :

- Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- Un pH-mètre et un thermomètre avec enregistrement en continu.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur.

15.1.1. – Rejet PK 46049

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24h

PARAMETRES	FREQUENCE
M.E.S. DBO ₅ DCO	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl Phosphore total HC totaux AOX	Mensuelle
Sulfates SO ₄ ²⁻	

Pb Sb As Ba <u>Cd</u> Cu Cr Ni Zn Sn Ammoniaque NH ₄ Bore, B Phénol F	Trimestrielle
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

15.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie) et des moyens consacrés à la débit-métrie et aux analyses, ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son auto-surveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à sa source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Seule les installations de combustion, désignées n° 3 et 4 ci-après, sont construites, équipées et exploitées, conformément aux dispositions :

- Des articles R 224-20 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- Des articles R 224-31 à R224-41 du code de l'environnement relatifs contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 2	Chaudière N° 2 de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B2	Non Applicable	Permanent
N° 4	Chaudière N°4 de secours (7,4 MW)	Gaz naturel	Secours

19.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n° 4 (Secours n°3)	4 m	760 mm	Panoplies, fuel, chauffages bâtiments	16772	10,28

19.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	N° 4
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux maximal en kg/h	N° 4
Poussières	0,1
SO ₂	0,7
NO _x en équivalent NO ₂	2,85

Les valeurs des tableaux sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K
- Pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 : AUTRES INSTALLATIONS

20.1. – Caractéristiques des installations

20.1.1. – Fusion

Désignation	Capacité	Combustible	Observations
Four B1	700 t/j	100 % gaz	Four B1 : Oxycombustion
Four B2	800t/j		Four B2 : Cyclique (20 mn / cycle)

20.1.2. – Atelier de composition

L'atelier de composition comporte 13 rejets émettant à l'atmosphère :

- 8 rejets pour la zone des 2 silos (4 rejets par silos)
- 5 rejets dans la zone des 3 mélangeuses

20.2. – Cheminées

20.2.1. – Fusion

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre maximal au débouché théorique (m)	Installations raccordées	Débit réel nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Four B1	80	2,3	-	115 000	8
Four B2	125	3,1	-	220 000	8

Les diamètres au débouché actuels sont :

- B1 : 2,80 mètres
- B2 : 2,468 mètres

20.2.2. Atelier de composition

Les émissions de polluants à l'atmosphère de l'installation de composition des matières premières pour la fusion doivent être effectuées par l'intermédiaire de conduits dont les hauteurs et diamètres sont correctement dimensionnés de façon à favoriser leur bonne dispersion.

La hauteur de ces émissaires, mesurée entre le débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne doit pas être inférieure à 10 mètres et doit prendre en considération les obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale des installations considérées est au moins égale à 8 mètres par seconde.

20.3.1. – Dispositions d'application immédiate

20.3.1.1. - Fusion

Les rejets issus des installations de fusion doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8 % (pas de correction pour l'oxygène concernant le four B1)

La formule pour calculer la concentration des émissions à un niveau d'oxygène de référence est la suivante: $ER = (21 - OR) / (21 - OM) \times EM$

où:

- ER(mg/Nm³): concentration des émissions corrigée en fonction du niveau d'oxygène de référence OR ;
- OR (vol %): Niveau d'oxygène de référence ;
- EM (mg/Nm³): concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène mesuré OM ;
- OM (vol %): niveau d'oxygène mesuré ;

Concentrations maximales (mg/m ³)	Four B1 ⁽¹⁾	Four B2
Poussières	/	20
SOx en équivalent SO₂ 100% gaz	/	500
SOx en équivalent SO₂ 60% gaz et 40% fioul TBTS	/	1000
NO_x en équivalent NO₂	/	800
CO	/	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	/	20
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	/	4
COV	/	20 ⁽²⁾
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)		
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI	/	0,2
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	/	1
Composés de Sélénium exprimé en Se	/	1
Cd + Hg + Tl	/	0,1 ⁽³⁾
As + Co + Ni + Se	/	1
Pb	/	1
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	/	5
Formaldéhyde + phénol	/	20
H₂S	/	5
Amines	/	5
HAP⁽⁴⁾	/	0,1
NH₃	/	30

⁽¹⁾ En application de l'article 29-I de l'AM du 12 mars 2003

Pour les fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) seules des valeurs limites en flux et en flux spécifique sont fixées à partir des dispositions du présent arrêté dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents gazeux. »

⁽²⁾ 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽³⁾ 0,05 mg/Nm³ par métal

⁽⁴⁾ ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Flux maximum	Four B1		Four B2	
	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (1) (kg/t verre)	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (1) (kg/t verre)
Poussières	1,15	0,025	4,4	0,05
SOx en équivalent SO ₂ 100% gaz	57,5	1,25	110	1,25
SOx en équivalent SO ₂ 60% gaz et 40% fioul TBTS	115	2,5	220	2,05
NO _x en équivalent NO ₂	57,5	1,25	176	2
CO	11,5	0,25	20	0,25
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	2,875	0,0625	4,4	0,05
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	0,46	0,01	0,88	0,01
COV	2,85	0,062	4 ⁽²⁾	0,05
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)-	/	/	/	/
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	0,023	0,5.10 ⁻³	0,044	0,5.10 ⁻³
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	0,115	2,5.10 ⁻³	0,22	2,5.10 ⁻³
Composés de sélénium, exprimés en Se	0,115	2,5.10 ⁻³	0,22	2,5.10 ⁻³
Cd + Hg + Tl	0,014	0,00031	10 ⁻²⁽³⁾	2,5.10 ⁻⁴
As + Co + Ni + Se	0,14	0,0031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻³
Pb	0,14	0,0031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻³
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,71	0,0155	10 ⁻¹	0,0125
Formaldéhyde + phénol	2,85	0,062	4	0,05
H ₂ S	0,71	0,0155	1	0,0125
Amines	0,71	0,0155	1	0,0125
HAP	0,014	0,00031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻⁴
NH ₃	3,45	0,075	6	0,075

⁽¹⁾ Facteurs de conversion 2,5. 10⁻³ (Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm³ en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu)

⁽²⁾ 0,2 kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽³⁾ 5.10⁻³ kg/h par métal

20.3.1.2. – Atelier de composition

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)		Installations concernées <i>2 silos (8 rejets) ; malaxeurs (5 rejets)</i>
Poussières		5
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd + Hg + Tl	0,1 ^(*)
	As + Co + Ni + Se	0,1
	Pb	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5

^(*) 0,05 mg/Nm³ par métal

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

21.1. - Fusion

Mesures discontinues : La valeur limite d'émission désigne la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ; pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération.

Mesures continues : Les valeurs limites d'émissions désignent des valeurs journalières moyennes.

Paramètres	FOURS B1 & B2	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
O ₂ uniquement B2	en continu	Oui
CO ₂	trimestrielle	Non
CO	trimestrielle	Non
Poussières	évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)	Oui
SO _x	en continu ^(*)	Oui
NO _x	en continu	Oui
HF	trimestrielle	Non
HCl	trimestrielle	Non
NH ₃	trimestrielle	Non
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	trimestrielle	Non

As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	trimestrielle	Non
Composés de sélénium, exprimés en Se	trimestrielle	Non
Cd + Hg + Tl	trimestrielle	Non
Pb	trimestrielle	Non
As + Co + Ni + Se	trimestrielle	Non
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	trimestrielle	Non
COV	semestrielle	Non
Formaldéhyde + phénol	annuelle	Non
H ₂ S	annuelle	Non
Amines	annuelle	Non
HAP	annuelle	Non

(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.»

21.2. – Atelier de composition

Paramètres	Silos	Lignes de préparation	Malaxeurs
	Fréquence		Enregistrement (oui ou non)
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i> (*)		Non
<i>Poussières</i>			
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>			
Cd – Hg – Tl			
As + Co + Ni + Se			
Pb			
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V			

(*) la surveillance annuelle est effectuée sur un rejet de chaque type d'installation, tous les rejets devant être mesurés en alternance

21.3. – Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

21.4. – Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, autant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures en continu du secteur fusion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'auto-surveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité, de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement (cf. dernière étude de 2016)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>A</i>	Au sud du site, derrière le Trempé Auto	65	55
<i>B</i>	Limite de propriété Nord – Nord-Est du site, en bordure de la rue de la Feutrerie Entrée/sortie voie ferrée Recquignies	65	55
<i>C</i>	Entrée/sortie site rue Léon Gambetta	65	55
<i>D</i>	Limite de propriété, à l'Est du site – Proximité four coté Sambre – chemin de halage	70	60
<i>E</i>	Limite de propriété Port A	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 27 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (2)
06 01 01*	Eau de rinçage chaudière	PC
08 03 12*	Cartouches imprimante	VAL
10 11 05	Poussières électrofiltre	CET1
10 11 10	Pertes matières	VAL
10 11 10	Déchets calcin + DIB	VAL
10 11 15*	Scories	CET1
13 02 08	Huile	IE
13 05 02*	Eau/Hydrocarbures	IE
14 06 03*	Solvant non halogéné	IE
15 01 03	Bois	VAL
15 02 02*	Emballages souillés	IE
16 01 14*	Liquide refroidissement	IE
13 05 02	Eau/Hydrocarbures	IE
20 01 35*	Cartouches imprimante	VAL
16 03 05*	AC SEPAROL	IE
16 05 04*	Aérosols	VAL
16 05 06*	Déchets de laboratoire	IE
16 05 07*	Soude caustique	VAL
16 05 07*	AC SEPAROL	IE
16 07 09*	Eau+ résidus cobalt	IE
16 08 07*	catalyseurs d'épuration des fumées	CET1
16 10 01*	Eau + Soude	IE
16 11 06	Réfractaires	VAL
17 01 02	Réfractaires	VAL
17 06 05*	Amiante	CET2
17 04 05	Ferrailles	VAL
17 04 06	Déchet Etain	VAL
17 06 04	Laine minérale usagé	CET2
19 12 01	Carton	VAL
19 12 04	Caoutchouc	CET2
20 01 01	Papier archives	VAL
20 01 02	Déchets calcin + DIB	VAL
20 01 21*	Sources lumineuses	VAL
20 01 33*	Piles alcalines	VAL
20 01 35*	DEEE	VAL
20 03 01	Incinérables	IE
20 03 06	Boues de curage	VAL

(*) déchets dangereux.

(1) Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

(2) Sont fixées aux Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 29.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser, ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, hormis le calcin, les réfractaires, les déchets de composition, les ferrailles et le bois, doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux de pluie.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'infirmierie doivent être éliminés dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. – Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

29.5. – Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - Une structure routière ou de parking,
 - Un bâtiment couvert,
 - Un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux de pluie, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

L'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- Lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN & SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 31 : REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - iii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 32 : DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

33.1. – Surveillance des eaux souterraines

33.1.1- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les ouvrages localisés sur le plan de l'annexe 1 et référencés : 203, 204, 205, 208, 209, 213 et 223 sont maintenus fermés à clef, sont munis d'un bouchon hermétique situé à l'intérieur de l'avant puits et sont protégés par un gabarit extérieur. Le bon état des ouvrages est contrôlé régulièrement et à minima selon une fréquence trimestrielle. Un registre de contrôle est ouvert, il doit permettre de formaliser les dates de contrôles, les constats observés et le suivi des actions réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement repérées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

33.2.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Position hydraulique	Localisation Coordonnées Lambert II		Réservoir concerné
			X (m)	Y (m)	
Intégralité du Site					
Ouvrages existants	214	AMONT	720849	2589077	ALLUVIONS
	101	AVAL	720345	2588740	ALLUVIONS
	103	AVAL	720911	2588508	ALLUVIONS
	104	AVAL	721595	2589449	ALLUVIONS
Décharge des basses					
Ouvrages existants	101 A	AMONT Décharge des basses	720357	2588718	REMBLAIS
	210	AVAL Décharge des basses	720602	2588477	REMBLAIS
	206	AVAL Décharge des basses	720931	2588536	REMBLAIS
	201	AVAL Décharge des basses	721581	2589443	REMBLAIS
	219	AVAL Décharge des basses	721334	2589053	RESURGENCE
	221	AVAL Décharge des basses	721235	2588787	RESURGENCE
Anciens Terrils					
Ouvrages existants	202	AMONT Anciens terrils	721378	2589343	REMBLAIS
	201	AVAL Anciens terrils	721581	2589443	REMBLAIS
Ouvrages à implanter	300	AVAL Anciens terrils	/	/	REMBLAIS

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan de l'annexe I. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Références des ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
101A, 210, 206, 201, 219, 221, 202, 300	Deux fois par an , en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.)	pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, chrome total, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, trichloroéthylène
101A, 210, 206, 201, 219, 221, 202, 300	Tous les 4 ans : Deux campagnes sur un an, en périodes de basses et hautes eaux (en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines portant sur les autres paramètres).	Chrome hexavalent, cadmium
101, 103, 104 214	Tous les 4 ans : Deux campagnes sur un an, en périodes de basses et hautes eaux (en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines des autres ouvrages). En cas d'incident sur la nappe des remblais la fréquence à considérer est de 2 campagnes par an.	pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux HAP, BTEX, trichloroéthylène

Les fréquences ci-dessus peuvent être plus rapprochées en cas d'incident ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

33.2.3 – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

33.3. – Surveillance des eaux de surface et des sédiments de la Sambre

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer des prélèvements en amont, au droit des rejets et en aval de ses rejets dans la Sambre, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont définis sur le plan de l'annexe 1 joint au présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures des polluants définis dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	Quadriennale (2 campagnes de prélèvements une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines, à réaliser une fois tous les 4 ans)
DBO ₅	
Ammonium	
Sulfates	
Arsenic	
Chrome total	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Nickel	
Hydrocarbures totaux	

Une fois tous les 4 ans, l'exploitant doit faire procéder, en amont, au droit des rejets et en aval, par un organisme extérieur dont les emplacements sont définis sur le plan de l'annexe 1 joint au présent arrêté, à des prélèvements de sédiments et aux mesures suivantes :

- Plomb,
- Nickel,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic.

33.4. – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée (articles 33.2 et 33.3) conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les résultats doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.5. – Arrêt des installations de fuel lourd

L'exploitant réalise une étude historique documentaire pour recenser les incidents ou accidents passés liés à l'activité de stockage de fioul lourd. Cette étude est complétée par des diagnostics in situ au niveau des zones de stockage de fioul, des endroits susceptibles d'avoir été pollués par du fioul lourd et recensés dans l'étude historique et si besoin au niveau d'autres installations concernées par l'utilisation de fioul lourd. L'objectif est de délimiter l'étendue d'une éventuelle pollution aussi bien en surface qu'en profondeur, et si besoin de déterminer les actions de gestion à mettre en œuvre au regard des enjeux et des usages actuels ou futurs. Ces documents sont transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard le 31/03/2020.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 : PREVENTION DES RISQUES

34.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos, hormis sur leur lieu d'utilisation.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se placer aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures et, éventuellement, d'un permis de feu, dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :
- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
 - Contrôle de la zone d'opération du repli de chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux, afin de vérifier l'absence de feu couvant.

34.3. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées et comporteront, au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du site : 66,
- L'accueil et le guidage des secours,
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisés des radionucléides ou des appareils ou matériaux en contenant. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne, défini à l'article 36 ci-après, doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit les consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

34.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. – Electricité dans l'établissement

34.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

34.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. – Matériel électrique de sûreté

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 34.1., « atmosphères explosives », ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

34.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à l'air chaud, dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, seront privilégiées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les portions de clôture qui ne respectent pas cette hauteur minimale seront mises en conformité lors de leur réfection.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

34.7. – Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses, telles que manipulation de produits dangereux, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four et arrêt de coulée accidentel, doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés notamment à proximité des fours, des bains floats et des dépôts.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

34.8. – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine comme suit :

- 7 installations de détection d'incendie et au CO₂ au niveau :
 - ⇒ de la composition
 - ⇒ de la salle informatique « Beau site »
 - ⇒ de la salle Modicon
- 2 installations de détection d'incendie et extinction CO₂ au niveau :
 - ⇒ de la salle technique B1
 - ⇒ de l'extension composition (salle relayage électrique)
- 4 installations de détection d'incendie au niveau :
 - ⇒ du Port A
 - ⇒ du « Beau Site »

Une installation d'extinction automatique à gaz, type FMU200 (appellation commerciale de l'heptafluoropropane), est présente en salle de conduite B2 :

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques doivent être réalisés, afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.9. – Mesure de conditions météorologiques

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air sont implantées sur le site et doivent rester visibles, de jour comme de nuit.

34.10. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. – Protection contre la foudre

Les installations sont équipées d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

35.2. – Dispositions constructives

35.2.1. – Accessibilité

Les bâtiments de production doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur les 2 longueurs des bâtiments de production. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

35.2.2. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant, en tenant compte des aménagements intérieurs, de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours, ainsi que celles des locaux recevant plus de 50 personnes, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.2.3. – Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les nouveaux bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues ;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans les bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

35.3. – Moyens de secours

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des pompes électriques :
 - ⇒ 5 pompes submersibles de 100 m³/h
 - ⇒ 2 pompes submersibles de 120 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 50 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 12 m³/h
 - ⇒ 1 pompe centrifuge de 3 m³/h
- des pompes thermiques :
 - ⇒ 2 pompes de 150 m³/h
 - ⇒ 2 pompes de 100 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 350 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 50 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 25 m³/h
- des équipements complémentaires suivants :
 - ⇒ 858 extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. A minima un extincteur à eau pulvérisée 6 litres doit être disposé pour 200 m² de plancher.
 - ⇒ 37 extincteurs à roues (poudre ABC),
 - ⇒ 1 réseau de RIA conforme aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 de diamètre nominal 33 mm.

- ⇒ 1 MPR 60 m³/h,
- ⇒ 1 fourgon dédié,
- ⇒ des lances de DN 65 et DN 40 en nombre adapté aux moyens de pompage internes,
- ⇒ des robinets diffuseurs de type « mitrailleuse »,
- ⇒ 400 mètres de tuyaux DN 70 et DN 45,
- ⇒ 1 dispositif de production de mousse avec 400 litres d'émulseur synthétique,
- ⇒ 1 point d'aspiration dans la Sambre équipé d'une crépine,
- ⇒ 1 point d'aspiration à l'ouest du site permettant la mise en aspiration d'un engin de secours,
- ⇒ 1 point d'aspiration à l'est du site permettant la mise en aspiration d'un engin de secours,
- ⇒ 3 poteaux incendie implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord. Par ailleurs, il doit être permis au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie (PEI). A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des poteaux d'incendie et ceci au moins tous les trois ans. Enfin, il convient d'avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.
- ⇒ 1 dévidoir mobile équipé de tuyaux DN 70 avec « divisions »,
- ⇒ 3 projecteurs avec accumulateurs,
- ⇒ 1 embarcation avec barrages flottants dans l'hypothèse d'une pollution de la Sambre,
- ⇒ de réserves de sable sec et de produits absorbants judicieusement répartis

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

35.4. – Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours,
 - Des stockages présentant des risques,
 - Des locaux à risques,
 - Des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de réviser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le Plan d'Opérations Internes existant, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. La mise à jour de ce document doit être réalisée de façon permanente.

- Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, à minima :
- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,

- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- Les principaux numéros d'appels,
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants,...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume,...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé,...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés,..., en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposés à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis, via la préfecture, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Douai et de Valenciennes. Ce plan d'intervention est, par ailleurs, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce Plan d'Opérations Internes doit être régulièrement mis à jour. Il le sera, en particulier, lors de chaque modification des installations, lors de chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager, cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées pour assurer la conformité aux exigences de l'arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

Les caractéristiques des installations de refroidissement, en l'occurrence les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement sont les suivantes :

Identification des installations	Type de circuit primaire des TAR	Puissances des TAR en kW
Circuit Baltimore (refroidissement des fours de fusion) composé de 4 TAR : Baltimore 1 Baltimore 2 Baltimore 3 Baltimore 4	Fermé	4 000 kW
Circuit Baltico (refroidissement des fours de fusion) composé de 4 TAR : Baltico 1 Baltico 2 Baltico 3 Baltico 4	Fermé	10 000kW

ARTICLE 38 : STOCKAGE ET EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX GAZEUX

38.1. – Règles d'implantation

Les deux stockages d'anhydride sulfureux doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

De plus, ils seront éloignés et séparés d'autres stockages dont les catégories de danger les rendent incompatibles.

Les installations doivent rester accessibles en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin.

38.2. – Exploitation – Entretien

L'exploitation des dépôts doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits stockés.

En l'absence de personnel d'exploitation de ces dépôts, leur accès est interdit par une clôture de 2 mètres de hauteur et une porte fermée à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les bouteilles, dans lesquelles est stocké l'anhydride sulfureux, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en France. Elles doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produit détenu, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les dépôts de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

38.3. – Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- Des masques : masque complet série 6000 avec un filtre complet
- Des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les bouteilles qui ne sont pas en service doivent être munies, en permanence, d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre d'anhydride sulfureux, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients.

ARTICLE 39 : INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

39.1. – Implantation – aménagement

39.1.1. – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine ;
- 100 mètres des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

39.1.2. – Les installations de dépotage doivent être facilement accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

39.1.3. – Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de déchargement, dans le cas où le déchargement ne pourrait être assuré à partir de wagons citernes, sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et quitter le site rapidement sans manœuvre de retournement.

Les pistes et voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les bouches de dépotage doivent être ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

39.2. – Exploitation – entretien

39.2.1. – Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans et à proximité des installations.

39.2.2. – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 40 CHAUDIERES

40.1. – Implantation – aménagement

40.1.1. – Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 41.1.2. (2^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, turbines ou moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

40.1.2. – Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin sur au moins une face des bâtiments qui les abritent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

40.1.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

40.1.4. – Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

40.1.5. – Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du

signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

40.1.6. – Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

40.2. – Exploitation – entretien

40.2.1. - L'exploitation des installations de combustion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

40.2.2. – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité par détection de fuite à ultrasons réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 41 : EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

41.1. – Implantation – aménagement

41.1.1. – L'installation de stockage d'oxygène doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

41.1.2. – L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et notamment l'accès des véhicules et engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

41.2. – Exploitation – entretien

41.2.1. – L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

41.2.2. – Seuls les récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 42 : EMPLOI ET STOCKAGE TTIP

Dans le cadre du fonctionnement du four à oxygène (B1), le produit utilisé doit respecter les dispositions suivantes :

Nom du produit	Quantité maximale présente	Mode de Stockage	Utilisation	Lieu de mélange ou détente	Lieu de stockage	Commentaires
Tétraisopropanolate de titane	2.8 t	12 fûts de 200 l et 1 cuve tampon de 400 l	FLOAT	Cuisine TTIP	Cuisine TTIP	Stockage liquide, inflammable

Les matières employées sont stockées dans différents locaux à l'intérieur ou à proximité du bâtiment de la ligne B1.

L'implantation de ces locaux est réalisée conformément au plan joint en annexe 1.

Les caractéristiques de ces locaux sont les suivantes :

- Cuisine TTIP :
 - Stockage de tétraisopropanolate de titane et d'un bidon de 40 l d'alcool isopropylique ;
 - murs coupe-feu de degré 2 h bloc porte coupe-feu de degré 1 h ;
 - le local est en permanence maintenu à une température de 20 °C ;
 - les fûts sont stockés sur rétention et la cuve tampon dans une rétention façonnée ;
 - les volumes des rétentions sont égaux à 100% des volumes présents.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 44 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 45 : CESSATION D'ACTIVITES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage devra être compatible avec le PLU en vigueur, et être conforme aux usages définis au sein du règlement de la zone Actipôle de l'A2. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain

susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

TITRE XI : DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 47 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 48 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSSOIS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUSSOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



3 7 SEP 1972

